



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2994
17 juin 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2994e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 17 juin 1991, à 16 heures

Président : M. BECHIO

(Côte d'Ivoire)

Membres : Autriche
Belgique
Chine
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yémen
Zaïre
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. JIN Yongjian
M. ZAMORA RODRIGUEZ
M. POSSO SERRANO
M. WATSON
M. MERIMEE
M. MENON
M. MUNTEANU

M. RICHARDSON

M. VORONTSOV
M. AL-ASHTAL
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

**PLAN POUR L'APPLICATION DES PARTIES PERTINENTES DE LA SECTION C DE LA
RESOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE : RAPPORT DU SECRETAIRE
GENERAL (S/22614)**

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (S/22615)

**RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 26
DE LA RESOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE (S/22660)**

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Iraq une lettre dans laquelle il demande à être invité et à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Nima (Iraq) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant entamer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : rapport du Secrétaire général concernant le plan pour l'application des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991), document S/22614; note du Secrétaire général communiquant aux membres du Conseil le texte d'une lettre que lui a adressée, conformément au paragraphe 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), document S/22615; et rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 26 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, document S/22660.

Le Président

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/22686, contenant le texte d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que du document S/22698, contenant le texte d'un projet de résolution présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/22682, qui contient le texte d'une lettre datée du 9 juin, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, et le document S/22689, qui contient le texte des lettres identiques datées du 11 juin 1991, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le représentant de l'Iraq, à qui je donne la parole.

M. AL-NIMA (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, ma délégation tient à vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Nous vous souhaitons plein succès. Nous tenons également à exprimer notre profonde reconnaissance à votre prédécesseur, M. Li Daoyu, Ambassadeur de la Chine, qui a présidé les travaux du Conseil avec beaucoup de talent et de sagesse le mois dernier.

Ma délégation a des observations à faire sur le projet de résolution, document S/22686. Je voudrais tout d'abord faire une évaluation globale de l'application par l'Iraq de la résolution 687 (1991) et préciser la mesure dans laquelle l'Iraq a respecté la résolution et s'est acquitté des responsabilités qu'elle lui impose.

Le Gouvernement iraquien a accepté la résolution 687 (1991), en faisant état officiellement de son acceptation le 6 avril dans un message au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général. Je souhaite déclarer que le Gouvernement iraquien a non seulement accepté la résolution, mais l'a mise en oeuvre d'une façon constructive.

M. Al-Nima (Iraq)

Qu'il me soit permis d'examiner les mesures prises par le Gouvernement iraquien pour appliquer les dispositions de cette résolution afin de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose.

Premièrement, pour ce qui est de la section A, concernant la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, le Gouvernement iraquien a désigné un représentant pour participer aux réunions du Comité sur la démarcation, dont les premières se sont tenues à New York les 23 et 24 mai derniers. Le représentant de l'Iraq a participé de façon efficace et constructive aux travaux de cette réunion.

Deuxièmement, pour ce qui est de la section B, relative au déploiement d'observateurs dans la zone entre l'Iraq et le Koweït, les autorités iraquiennes ont accueilli à plusieurs reprises à Bagdad le chef de l'équipe d'observateurs, le général de division Günther Greindl, et ses assistants après sa nomination, et des mesures concernant les phases du déploiement de l'équipe dans la zone démilitarisée ont été convenues en mai.

M. Al-Nima (Iraq)

Il existe une coopération constante entre les autorités iraqiennes compétentes et l'équipe d'observateurs, par le biais des filières appropriées, ainsi qu'entre ces autorités et le chef de l'équipe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Troisièmement, en ce qui concerne la section C de la résolution, qui demandait la mise en oeuvre de l'obligation de détruire les armes de destruction massive et de ne pas utiliser, mettre au point, ni posséder de telles armes, l'Iraq a déposé des documents de ratification dans lesquels il accepte la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) du 10 avril 1972, ainsi que ses obligations inconditionnelles prévues par le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Le Gouvernement iraquien a fourni des informations concernant les emplacements, les quantités et les types d'armes chimiques et de missiles balistiques, et a accepté de se soumettre à une inspection sur place, conformément à la résolution. L'Iraq a également souscrit à l'obligation inconditionnelle de ne pas utiliser, mettre au point, fabriquer ni acquérir tout matériau dont il est fait référence dans la résolution. Il a confirmé l'obligation qu'il a assumée au titre du Traité sur la non-prolifération de 1968. L'Iraq a accepté inconditionnellement de ne pas fabriquer ni posséder des armes nucléaires ou tous matériaux pouvant être utilisés pour la fabrication de telles armes. L'Iraq a également communiqué à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le message du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq en date du 27 avril 1991 dans lequel il exprimait la volonté de l'Iraq de coopérer à la mise en oeuvre des dispositions de la résolution; en annexe à ce message il y avait des tableaux contenant des informations sur les installations nucléaires en Iraq. Des données détaillées sur la situation ayant trait aux autres armes mentionnées dans la résolution ont été fournies à la Commission spéciale créée relativement à la mise en oeuvre de la section C de la résolution.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général en mai 1991, l'Iraq a donné son accord aux propositions concernant les immunités et privilèges de la Commission spéciale et de son équipe qui se rendrait en Iraq. L'équipe

M. Al-Nima (Iraq)

d'inspection spéciale des armes nucléaires a visité l'Iraq entre le 14 et le 22 mai 1991. Le 23 mai 1991, l'AIEA, dans une déclaration, a confirmé que les autorités iraqiennes avaient pleinement coopéré avec l'équipe d'inspection et accédé à toutes ses demandes. L'équipe d'inspection spéciale des armes chimiques, accompagnée par le Président de la Commission spéciale, a commencé sa mission par une visite en Iraq entre le 9 et le 15 juin. L'Iraq a fourni à l'équipe d'inspection tous les moyens nécessaires pour assurer le succès de cette mission.

En ce qui concerne la section D de la résolution, relative au retour des biens koweïtiens, M. Richard Foran, un Secrétaire général adjoint, s'est rendu en Iraq à deux reprises en mai 1991. Les autorités iraqiennes ont exprimé leur volonté de rendre les biens dont elles avaient fait mention au Secrétariat de l'ONU. En fait, un avion civil appartenant au Koweït lui a été restitué à Amman le 11 mai 1991. M. Foran a visité les sites de guerre et autres emplacements et il a inspecté les pièces d'or et les billets de banque, les antiquités et les livres, ainsi que les avions civils qui devaient être restitués au Koweït après qu'un accord eut été conclu quant au lieu où ils seraient restitués. M. Foran a considéré les pièces dont j'ai parlé comme étant prioritaires. Il n'y a aucun doute que le même traitement sera réservé aux autres biens koweïtiens.

Cinquièmement, en ce qui concerne les sections E et F de la résolution, relatives à la compensation et à la levée des sanctions, aucune mesure n'est nécessaire de la part de l'Iraq.

Quant à la section G, des mesures sont encore prises par les autorités iraqiennes s'agissant du retour de tous les Koweïtiens et des nationaux de pays tiers dans leur pays d'origine. L'Iraq a fourni une liste qui contient les noms de ces personnes. Une mission du Comité international de la Croix-Rouge a eu accès aux emplacements à Bagdad où ces personnes étaient détenues. Il faut remarquer que 6 366 personnes ont été libérées et rapatriées. Parmi celles-ci, il y avait 6 289 Koweïtiens, 36 Américains, cinq Italiens, 13 Saoudiens, 17 Français, un Espagnol, deux Présiliens, un Norvégien, un Uruguayen et un Irlandais. Les autorités iraqiennes poursuivent leurs recherches afin de trouver les personnes disparues

M. Al-Nima (Iraq)

originaires des pays de la Coalition de façon qu'elles puissent être rapatriées dans leur pays après enregistrement par la mission du Comité international de la Croix-Rouge.

Les autorités iraqiennes compétentes ont facilité la tâche du Comité international de la Croix-Rouge en enregistrant directement les ressortissants koweïtiens en Iraq. Plus de 3 000 Koweïtiens ont été ainsi enregistrés. Les dépouilles de 15 personnes ont été rendues aux pays de la Coalition.

En ce qui concerne la section E de la résolution, relative au terrorisme international, il faut noter ce qui suit.

L'Iraq a participé avec la communauté internationale aux efforts pour combattre le terrorisme international. Il faut relever que le projet de résolution qui a été adopté par l'Assemblée générale le 9 décembre 1985 en tant que résolution 10/61 a été adopté à la Sixième Commission sous la présidence de l'Iraq pendant la quarantième session de l'Assemblée. Les représentants de nombreux pays ont exprimé leur reconnaissance pour les efforts déployés par l'Iraq à cette fin. En outre, l'Iraq est partie à quelques-unes des conventions internationales les plus importantes qui traitent des crimes de terrorisme, telles que la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo en 1963; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971; et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York en 1973. L'Iraq a également participé aux phases finales du projet de Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York en 1979.

M. Al-Nima (Iraq)

Qui plus est, la législation iraquienne envisage les crimes terroristes sous deux angles : prévention et châtement. Le code pénal de l'Iraq ne considère pas les crimes terroristes comme des crimes politiques.

Le Gouvernement de la République d'Iraq ne poursuit aucune politique en ce qui concerne le terrorisme international qui aille à l'encontre du droit international. Comme cela a déjà été dit, sa position est conforme à celle de la plupart des membres de la communauté internationale. Dans sa lettre datée du 11 juin 1991 adressée au Secrétaire général, conformément au paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), notre Ministre des affaires étrangères a confirmé que l'Iraq ne commettra aucun acte qui puisse être considéré comme du terrorisme international ni ne permettra à aucune organisation se proposant de commettre un tel acte d'agir à l'intérieur de son territoire, et que l'Iraq condamne sans équivoque et renonce à tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme.

Le Gouvernement de mon pays tient à réaffirmer qu'il est absolument prêt à coopérer sans réserve en ce qui concerne l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et qu'il n'a aucun désir de susciter des obstacles à la mise en oeuvre de la résolution. Malheureusement, mon gouvernement note que le paragraphe 4 du projet de résolution S/22686, concernant l'adoption du plan du Secrétaire général pour l'application de la section C de la résolution 687 (1991), met à la charge du Gouvernement iraquien toutes les dépenses liées à l'exécution des opérations confiées au Secrétaire général. Mon gouvernement rejette la responsabilité financière de la destruction des armes chimiques. En revanche, il réaffirme sa volonté de coopérer et de détruire ou de neutraliser ces armes volontairement, par ses propres moyens. Il dispose des compétences et des moyens techniques nécessaires pour procéder à cette destruction de manière à atteindre l'objectif voulu sous la supervision et à la satisfaction des experts des Nations Unies. Mon gouvernement est prêt à examiner cette question avec les experts des Nations Unies afin d'obtenir confirmation du plan de destruction élaboré par ses propres techniciens et de fixer exactement tous les détails du plan, en procédant à des essais concrets et en définissant les mesures complémentaires et les apports éventuels de ressources supplémentaires que nécessitera la destruction, conformément aux procédures internationalement admises à cet égard.

M. Al-Nima (Iraq)

Cette façon de coopérer réduira le coût de la destruction et la durée du temps nécessaire pour mettre à exécution le plan de destruction. Elle réduira en outre les risques qui peuvent survenir pendant le processus de destruction, compte tenu en particulier de la très forte chaleur et de la poussière qui caractérisent le climat local en cette saison.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Iraq des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur les projets de résolution dont il est saisi. S'il n'y a pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix les projets de résolution suivant l'ordre dans lequel ils ont été distribués.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Je mets d'abord aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/22686.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 699 (1991).

Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/22698.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 700 (1991).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Qu'il me soit d'abord permis, Monsieur le Président, de vous féliciter chaleureusement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois ainsi que pour le leadership éclairé, la compétence et l'enthousiasme dont vous avez déjà fait preuve pendant cette période.

Je tiens également à remercier le Représentant permanent de la Chine, qui a su mener à bien les travaux du Conseil au cours du mois dernier.

Nous avons écouté la déclaration faite par le représentant de l'Iraq et lu la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général (S/22682), et, par conséquent, nous savons que l'Iraq est prêt à coopérer à l'application de la section C de la résolution 687 (1991) par le biais du plan que le Conseil vient d'approuver dans la résolution 699 (1991). Cela fait suite à l'acceptation par l'Iraq le 6 avril 1991 de la résolution 687 (1991) et à sa mise en oeuvre.

Il était naturel que ma délégation vote pour la résolution 699 (1991). Toutefois, je tiens à faire l'observation suivante. Lorsque la délégation du Yémen s'est abstenue lors du vote sur la résolution 687 (1991), parce qu'elle était notamment préoccupée par la section C relative à la destruction des armes de destruction massive, elle avait indiqué que dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, elle considérait essentiel de traiter la question du désarmement et la destruction des armes de destruction massive sur la base de toute la région et non seulement d'un pays donné.

M. Al-Ashtal (Yémen)

L'on sait bien qu'Israël possède des quantités considérables d'armes chimiques, bactériologiques et nucléaires. D'autres pays de la région possèdent des armes semblables. Nous ne pensons pas que la paix et la sécurité régionales puissent être maintenues autrement que par le biais d'une politique menant au désarmement dans l'ensemble de la région. Traiter de ce problème en s'occupant exclusivement d'un pays, quelles que soient les raisons de cette approche, entraînerait inévitablement un déséquilibre militaire dans la région, et y mettrait ainsi en danger la paix et la sécurité. C'est pourquoi nous avons espéré - et souhaité - que la question du désarmement serait examinée dans une perspective plus large. Nous espérons que cela n'est qu'un début et que des mesures similaires seront prises en ce qui concerne les armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Deuxièmement, pour ce qui est du paragraphe 4 de la résolution, nous estimons injuste de demander à l'Iraq de supporter le coût de la destruction de ces armes, tout d'abord parce que le processus de destruction lui-même a été imposé à l'Iraq et que ce pays se trouve actuellement dans une situation économique critique du fait de l'embargo et des sanctions imposés à son encontre depuis le 6 août 1990. Nous avons vu les rapports préparés par des milieux aussi neutres que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et la mission de l'Université de Harvard qui indiquent que les sanctions ont provoqué de graves difficultés et ont fait beaucoup de tort au peuple iraquien, aux enfants notamment. Parmi toutes les victimes de cette guerre destructrice, il y a aussi le peuple et les enfants iraqiens. C'est pourquoi nous ne voyons aucune justification à ce que l'Iraq supporte les frais de la destruction de ces armes.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Yémen des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. ZAMORA RODRIGUEZ (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord, puisque c'est la première intervention de ma délégation à une séance officielle du Conseil au cours de ce mois, de vous féliciter de votre accession à la présidence de cet organe. Je tiens à vous dire combien nous sommes heureux de vous voir diriger nos travaux en ce mois complexe et aux activités nombreuses, non seulement en raison des liens d'amitié qui unissent nos pays et nos missions, mais aussi

M. Zamora Rodríguez (Cuba)

parce que vos talents de diplomate et votre façon claire et honnête de diriger nos travaux nous aideront à obtenir les meilleurs résultats possibles au cours de ce mois.

Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter l'Ambassadeur Li Daoyu, Représentant permanent de la Chine, pour la façon dont il a dirigé nos travaux au mois de mai. Il n'est que juste de noter que grâce à son habileté et sa persévérance, le Conseil a pu, sous sa présidence, prendre des mesures en faveur de la paix et de la sécurité internationales, comme il en a le mandat conformément à la Charte.

Je commencerai par faire un commentaire à propos de la résolution 700 (1991), que nous venons d'adopter. Tout d'abord, notre délégation juge erronée la décision de confier au Comité créé par la résolution 661 (1990) la tâche de superviser le respect des sanctions en matière d'armements, énoncé au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991). Selon Cuba - et comme nous avons eu l'occasion de le dire au cours des consultations bilatérales organisées par le Secrétariat en vue de préparer le rapport qui figure dans le document S/22660, et ensuite lors des consultations officielles tenues par les membres du Conseil il y a quelques jours - la tâche de superviser l'embargo sur les armes contre l'Iraq aurait dû être confiée à un organe créé à cet effet, et non pas à celui qui existe déjà pour superviser les sanctions à économiques.

Ma délégation est convaincue que les sanctions économiques, qui avant tout affectent de façon intolérable la population civile de l'Iraq et qui pourraient d'ailleurs avoir des effets d'une ampleur et d'une gravité imprévisibles, comme l'ont indiqué sans ambiguïté des chercheurs d'institutions académiques et des missions d'experts des Nations Unies elles-mêmes, devraient être rapidement levées. En fait, elles auraient déjà dû être levées, alors que les sanctions à caractère militaire prévues dans le cadre de l'embargo sur les armes pourraient durer pas mal de temps et être marquées par un ensemble complexe de caractéristiques bien précises. Nous pensons que pendant la période où les deux types de sanctions sont appliqués, un même organe risque de rencontrer les difficultés techniques les plus diverses, ce qui représentera une tâche excessivement lourde pour l'organe que l'on appelle le "Comité des sanctions".

M. Zamora Rodríguez (Cuba)

Par ailleurs, le fait qu'il n'existe pas de liste de produits et de matériaux soumis à l'embargo risque non seulement de conduire à une souplesse excessive qui compliquera la tâche de l'organe chargé de surveiller l'application du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), mais aussi de provoquer en outre la confusion, intentionnelle ou non, concernant ce qu'on appelle les matériaux à double objectif dont l'importation en Iraq serait interdite. Certes, nous sommes les premiers à comprendre que l'établissement d'une liste serait une tâche difficile et longue, mais cette liste nous permettrait de faire une nette distinction entre les matériaux à usage militaire et ceux qui ne le sont pas. Cela serait particulièrement utile si l'on décidait de lever les sanctions économiques prévues dans la résolution 661 (1990).

M. Zamora Rodríguez (Cuba)

Il y a un certain nombre d'éléments dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/22660 qui valent la peine d'être commentés. D'une part, parmi les fonctions du Comité spécifiées au paragraphe 6 des directives que le Secrétaire général propose, cet organe, entre autres, fournira des conseils aux Etats et aux organisations internationales sur les questions relatives à l'application du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), en formulant, le cas échéant, des critères à observer et déterminera, le cas échéant, quels sont les articles qui entrent dans les catégories prévues d'articles et activités interdits. Il nous semble que ces fonctions ont un caractère éminemment législatif; de ce fait, elles devraient être remplies par le Conseil de sécurité plutôt que par un de ses organes subsidiaires.

Par ailleurs, au paragraphe 10 du rapport, dans le chapitre relatif aux "Principes d'application", il est dit que :

"Les présentes directives n'empêchent aucunement un Etat ou un groupe d'Etats de prendre d'autres mesures en vue d'assurer l'application effective des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991)." (S/22660, p. 7)

A notre avis, les dispositions de ce paragraphe ne doivent pas être interprétées comme invitant à l'imposition de mesures unilatérales qui pourraient aller au-delà des termes de la résolution elle-même dont l'application est obligatoire pour tous les Etats.

Cependant, bien que Cuba ait donné et donne son accord à l'embargo des armes contre l'Iraq, ma délégation estime qu'on ne doit pas laisser passer l'occasion offerte par l'après-guerre du Golfe pour favoriser dans la région du Moyen-Orient, où le nombre d'armes par habitant est l'un des plus élevés du monde, la conclusion d'accords sur la sécurité, le désarmement et la limitation des armements entre tous les pays de la région, sans exception, accords qui soient le corollaire naturel d'efforts sérieux et raisonnables déployés pour la recherche d'une solution juste et définitive du conflit arabo-israélien et, en particulier, du problème palestinien, qui constitue sa base essentielle.

M. Zamora Rodríguez (Cuba)

Je voudrais parler maintenant de la résolution 699 (1991) que nous venons d'adopter, relative à la destruction de certains types d'armements en Iraq, conformément aux dispositions de la section C de la résolution 687 (1991).

Si, au cours des consultations qui ont eu lieu entre certains membres du Conseil, on s'est efforcé de répondre aux questions posées par certaines délégations - efforts dont nous nous félicitons -, certains éléments de la résolution que le Conseil vient d'adopter continuent d'être pour nous un sujet de préoccupation. Tout d'abord, nous sommes préoccupés par le fait que le Secrétaire général, dans le plan qu'il nous a présenté en application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991), contenu dans le document S/22614, n'y ait pas inclus un calendrier précis pour la destruction ou le transfert en dehors de l'Iraq des types d'armes et des matériaux mentionnés à la section C de cette résolution. Nous comprenons, je le répète, les complexités techniques de ce genre d'activités, mais l'absence d'un calendrier dans le cadre duquel ces activités devraient être menées risque de perpétuer les difficultés auxquelles la population iraquienne doit faire face et d'en créer même de nouvelles, difficultés qui font obstacle à un retour à la normalité et empêchent le pays de retrouver le plein exercice de sa souveraineté.

Cuba estime - et elle l'a dit au sein des organes pertinents qui examinent les accords internationaux relatifs à l'élimination des armes de destruction massive - que chaque pays doit assumer la plus grande part des coûts de destruction de ses propres armes. Toutefois, étant donné qu'au paragraphe 4 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée, le Secrétaire général est prié de soumettre au Conseil pour approbation, dans un délai de 30 jours, des recommandations quant au meilleur moyen pour l'Iraq de s'acquitter de ses obligations à cet égard, nous ne devons pas perdre de vue la capacité réelle de paiement de ce pays, compte tenu du fait que le régime de sanctions est toujours en vigueur et que, lorsque les sanctions auront été levées, l'Iraq devra encore contribuer au Fonds de compensation sur la base des limites que le Conseil d'administration devra déterminer en temps voulu.

M. Zamora Rodríguez (Cuba)

D'autre part, nous tenons à dire très clairement que, d'après l'interprétation de ma délégation, l'assistance qu'on encourage aux termes du paragraphe 4 du dispositif de la résolution a un caractère strictement volontaire et ne signifie, en aucun cas, la création d'un mécanisme quelconque de financement qui impliquerait des obligations pour les Etats Membres, conformément à l'Article 17 de la Charte.

Monsieur le Président, je voudrais rappeler, eu égard à la question dont nous sommes saisis, la lettre en date du 19 avril que j'ai eu l'honneur d'envoyer au Président du Conseil pour le mois d'avril, le Représentant permanent de la Belgique, qui rappelait la position prise par mon pays lors de l'approbation de la résolution 587 (1991), en particulier pour ce qui est de la discrimination qui s'attache à la destruction et à l'élimination de certains types d'armes.

Chacun sait que Cuba appuie l'élimination universelle des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de tous leurs vecteurs, y compris les missiles balistiques. Nous sommes donc fermement d'avis que l'élimination de ces types d'armes et vecteurs n'aurait pas dû être imposée sélectivement à l'Iraq, mais aurait dû avoir un caractère régional, sans exceptions motivées par des raisons politiques ou autres, et aurait dû inclure Israël, pays qui non seulement possède des armes de destruction massive, mais, qui plus est, poursuit une politique agressive au Moyen-Orient qui constitue un défi aux décisions du Conseil de sécurité.

Nous sommes heureux que d'autres pays, membres du Conseil, partagent notre point de vue pour ce qui est de l'élimination de ces types d'armes et moyens militaires dans la région, comme cela ressort des documents qui ont été récemment publiés.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de Cuba des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Il n'y a plus d'orateurs. Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 30.